



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de « mise à 2x2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie (22 et 35) »

n° : F - 053-17-C-0002

Décision du 9 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.571-44 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 053 - 17 - C 0002 (y compris ses annexes) relatif au dossier « de la mise à 2 x 2 voies entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie », reçu complet de la DREAL Bretagne le 6 janvier 2017 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 6 février 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager à 2 x 2 voies la route nationale n° 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie, sur une longueur de 3,5 km, étant précisé que :

le projet est, selon le formulaire, justifié notamment par la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers de la route et de résoudre les congestions de trafic,

le projet comprend l'élargissement du pont "Chateaubriand" existant sur la Rance, d'une longueur de 424 m, l'ajout de deux bretelles à l'échangeur avec la route départementale (RD) 366, le remplacement d'un ouvrage hydraulique par un ouvrage cadre avec passage pour la petite faune, la mise en place d'écrans et de merlons acoustiques et de protections de façades ainsi que la réalisation de trois bassins pour le recueil et le traitement des eaux pluviales de la plateforme routière,

Considérant la localisation du projet, qui s'insère sur la route nationale (RN) 176 existante, sur les communes littorales de Plouët sur Rance, la Ville-ès-Nonais et Pleudihen-sur-Rance,

dans le site classé de l'"*Estuaire de la Rance*",

dans le site Natura 2000 n° FR 5300061 de la zone spéciale de conservation de l'"*Estuaire de la Rance*",

dans le périmètre de la ZNIEFF n° 05250003 de type I "*Anse de Pleudihen*" et de la ZNIEFF n° 05250000 de type II "*Estuaire de la Rance*",

le projet étant situé à moins de 30 mètres des habitations les plus proches,

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine et notamment :

les impacts potentiels sur des espèces ou habitats à enjeu, en particulier du fait de la localisation du projet au sein de sites Natura 2000 et ZNIEFF,

le volume important de déblais (97 000 m³) généré, qu'il est prévu de régaler sur les délaissés ou parcelles agricoles à proximité, engendrant d'éventuels impacts paysagers et hydrauliques,

les nuisances acoustiques potentielles du fait de l'augmentation du trafic et du rapprochement de l'infrastructure de certaines habitations, étant entendu que le maître d'ouvrage a conscience de ces nuisances, puisqu'il prévoit la mise en place d'écrans et merlons acoustiques ainsi que la protection de façades qui doivent toutefois être conformes à la réglementation en vigueur,

les impacts sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et la santé humaine à proximité et à distance du fait de l'augmentation de trafic attendue et de l'augmentation de la vitesse maximale autorisée,

les impacts paysagers, notamment du pont Chateaubriand élargi localisé dans le site classé de l'Estuaire de la Rance

le risque de pollution des eaux en phase travaux, du fait de la localisation même de l'ouvrage à proximité de la Rance,

des nuisances liées au déroulement des travaux, pour les usagers et les riverains les plus proches,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet « de la mise à 2 x 2 voies entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie » présenté par la DREAL Bretagne, n° F - 053-17-C-002, est soumis à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 février 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX